

## **BGE 126 IV 147**

Bundesgericht (BGE), 2000-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_BGE\\_126\\_IV\\_147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_126_IV_147)

FR: ATF 126 IV 147

IT: DTF 126 IV 147

### **Regeste**

Regeste Art. 2 und Art. 8 Abs. 1 lit. c OHG. Wer Opfer einer Straftat zu sein behauptet, ist nicht gestützt auf Art. 8 Abs. 1 lit. c OHG zur eidgenössischen Nichtigkeitsbeschwerde legitimiert, wenn sich aus den verbindlichen tatsächlichen Feststellungen ergibt, dass er keine Beeinträchtigung im Sinne von Art. 2 OHG erlitten hat.

Regeste Art. 2 et 8 al. 1 let. c LAVI. Celui qui se prétend victime d'une infraction n'a pas qualité pour se pourvoir en nullité sur la base de l'art. 8 al. 1 let. c LAVI, lorsqu'il ressort de l'état de fait définitivement arrêté qu'il n'a pas subi d'atteinte au sens de l'art. 2 LAVI.

Regesto Art. 2 e 8 cpv. 1 lett. c LAV. Chi pretende di essere vittima di un reato, non è legittimato a proporre ricorso per cassazione giusta l'art. 8 cpv. 1 lett. c LAV, quando dai fatti, quali accertati in modo definitivo in sede cantonale, egli non risulta essere stato leso ai sensi dell'art. 2 LAV.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante estime avoir qualité pour recourir en vertu des art. 8 al. 1 let. c de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) et 271 al. 1 PPF (RS 312.0). La LAVI accorde certains droits procéduraux à toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique ( art. 2 LAVI ). Une victime peut notamment, aux conditions de l' art. 8 al. 1 let. c LAVI, former contre le jugement les mêmes recours que le prévenu (cf. art. 270 al. 1 PPF ; ATF 120 IV 44 consid. 2a et b p. 49). Le Tribunal fédéral examine librement si une personne est une victime au sens de l' art. 2 LAVI et ceci pour chacune des infractions en cause ( ATF 120 Ia 157 consid. 2d p. 162). En l'espèce, la recourante se plaint d'une violation de l' art. 219 CP en relation avec les conditions de travail que les intimés lui ont imposées. Tant que les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer s'il est une victime au sens de l' art. 2 LAVI (cf. ATF 125 IV 79 consid. 1c p. 81 s.). En revanche, lorsque l'autorité cantonale a définitivement fixé l'état de fait, celui-ci lie le Tribunal fédéral ( art. 277bis al. 1 PPF ) et sert de base pour déterminer si le recourant revêt ou non la qualité de victime. En l'espèce, l'arrêt attaqué est un jugement de dernière instance cantonale qui constate l'absence de lien de causalité entre les conditions de vie imposées à la recourante et une mise en danger de son développement physique et psychique. Il s'agit d'une constatation de fait qui lie la Cour de céans. Par conséquent, en l'absence d'un lien de causalité entre les conditions de vie endurées et une mise en danger de la santé physique et psychique de X., celle-ci ne peut pas être considérée comme la victime d'une éventuelle infraction à l' art. 219 CP . Pour les mêmes motifs, la recourante ne peut pas être considérée comme une lésée au sens de l' art. 270 al. 1 PPF . Son

pourvoi est par conséquent irrecevable.

## **E. 2**

Même si l'on entrait en matière sur le pourvoi, il ne pourrait être accueilli. BGE 126 IV 147 S. 150 En effet, le principal argument de la recourante consiste à soutenir qu'il existait nécessairement un lien de causalité entre ses conditions de vie chez les intimés et une mise en danger de son développement physique et psychique. Une telle critique revient à mettre en cause les constatations de fait de l'autorité cantonale, ce qui n'est pas admissible dans le cadre d'un pourvoi en nullité ( art. 273 al. 1 let. b PPF ). Quant au moyen tiré de la violation de l' art. 9 al. 1 LAVI , il est infondé. Le droit de la victime de prendre des conclusions civiles dans le cadre de l'action pénale suppose que ces prétentions découlent de l'infraction alléguée ( art. 8 al. 1 let. a LAVI ; ATF 120 IV 44 consid. 4 p. 51 s.). En l'espèce, il n'y a pas de lien de causalité entre les infractions finalement retenues à la charge des intimés et les conclusions civiles de la recourante, puisque celles-ci sont fondées sur la violation des obligations contractuelles de ses patrons (salaire, heures supplémentaires, indemnité de vacances, indemnité pour défaut d'une chambre individuelle, indemnité pour retard pris dans ses études, tort moral causé par la violation du contrat de travail). De même, il n'y a pas de lien de causalité entre ces prétentions et une éventuelle violation de l' art. 219 CP en relation avec les conditions de vie imposées par les intimés. Le grief est partant infondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.